

J.L.D - H.O.

ORDONNANCE SUR REQUÊTE DU REPRÉSENTANT DE L'ÉTAT

N° RG 24/02274

POURSUITE DE L'HOSPITALISATION COMPLÈTE AVANT
L'EXPIRATION D'UN DÉLAI DE SIX MOIS DEPUIS LA
PRÉCÉDENTE DÉCISION

rendue le 22 Juillet 2024

Article L 3211-12-1 du Code de la santé publique

DEMANDEUR :

MONSIEUR LE PREFET DE POLICE
3 rue Cabanis - 75014 PARIS

Non comparant, non représenté,

DÉFENDEUR :

La personne faisant l'objet des soins :

Monsieur [REDACTED]

**Actuellement hospitalisé au GHU PARIS PSYCHIATRIE ET NEUROSCIENCES SITE
LASALLE**

Non comparant, ayant refusé de se présenter à l'audience, représenté par Me Gloria DELGADO
HERNANDEZ, avocat commis d'office,

MINISTÈRE PUBLIC :

avisé, non comparant, ayant donné son avis par mention au dossier en date du 19 juillet 2024 ;

Nous, Jean-Christophe DUTON, vice-président, chargé des fonctions de Juge des libertés et de la
détention au Tribunal judiciaire de Paris,
assisté de Marylène ESPINOLA QUIROGA, Greffier,
statuant dans la salle d'audience de l'hôpital Sainte-Anne,

Il a été procédé au débat contradictoire prévu par l'article L3211-12-2 du code de la santé
publique.

Le Juge a avisé les parties que la décision sera rendue dans l'après midi par mise à disposition au
greffe.

MOTIFS DE L'ORDONNANCE

**Les débats portent sur la santé mentale du défendeur. Il résulterait de leur publicité une
atteinte à l'intimité de la vie privée. Ils doivent donc avoir lieu en chambre du conseil.**

SUR LES CONCLUSIONS :

Il incombe au juge rechercher si les troubles mentaux constatés nécessitant des soins
compromettaient la sûreté des personnes ou portaient gravement atteinte à l'ordre public.
En l'espèce, le Conseil de l'intéressé fait valoir l'insuffisance de la motivation de la requête de
l'autorité préfectorale au regard du risque à la sûreté des personnes ou d'une atteinte grave à l'ordre
public.

C'est à tort que le Conseil excipe des seuls éléments formels tirés de la requête, alors qu'il appartient au juge de caractériser ces éléments au regard de l'entier dossier.

Dans le cas d'espèce, l'examen du dernier certificat médical mensuel du 1er juillet 2024 fait état de quelques bizarreries du comportement (1er juillet 2024). L'avis motivé du 18 juillet 2024 a confirmé l'absence de délires et indique en outre une acceptation des soins.

L'hospitalisation initiale sur décision de l'autorité préfectorale était motivée par un contexte d'acuité délirante avec processus hallucinatoire se manifestant notamment par une injonction de commettre des actes hétéro-agressifs contre sa mère. Ce contexte n'est plus constaté actuellement, dès lors la décision ne se justifie plus pour défaut de caractérisation actuelle du risque d'atteinte à la sûreté des personnes ou de trouble grave à l'ordre public. Surabondamment, les sorties autorisées ou non et le programme de soins avorté n'ont pas donné lieu à des incidents de la nature requise par les textes.

En conséquence, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens, il y a lieu d'ordonner la mainlevée de la mesure. La prise d'effet sera différée, le temps de donner lieu à l'organisation d'un programme de soins.

Il convient dès lors de rejeter la requête et d'ordonner la mainlevée de la mesure.

Il convient néanmoins de décider que cette mainlevée prendra effet dans un délai maximal de 24 heures afin qu'un programme de soins puisse, le cas échéant, être établi en application de l'article L.3211-2-1.

Les dépens seront laissés à la charge du Trésor Public.

PAR CES MOTIFS

Après débats en chambre du conseil, statuant par décision contradictoire mise à disposition au greffe, et en premier ressort,

Accueillons les irrégularités soulevées.

Rejetons la requête.

Ordonnons la mainlevée de la mesure d'hospitalisation complète sans consentement dont fait l'objet Monsieur [REDACTED]

Décidons cependant que cette mainlevée prendra effet dans un délai maximal de 24 heures afin qu'un programme de soins puisse, le cas échéant, être établi en application de l'article L.3211-2-1.

Disons que cette ordonnance bénéficie de plein droit de l'exécution provisoire.

Laissons les dépens à la charge du Trésor public.

Fait et jugé à Paris, le 22 Juillet 2024

Le Greffier

Le Vice-Président
Juge des libertés et de la détention



Copie certifiée conforme à la minute
Le greffier